

ARRETE RELATIF AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DE L'ENSAIT

La directrice de l'ENSAIT

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2021 relatif aux procédures de recueil et d'orientation des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ;

Vu le plan d'action national 2021-2025 du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche relatif à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur et la recherche ;

Vu l'arrêté du directeur de l'ENSAIT créant le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, d'agissement sexistes et de harcèlement physique ou moral de l'ENSAIT, en date du 09/12/2021 modifié le 24/01/2023 ;

Vu la convention de partenariat ENSAIT-SIAVIC en date du 01/02/2023 ;

Arrête :

Article 1 : Mise en place et champ d'application du dispositif

Le présent arrêt modifie le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes qui a été mis en place à l'ENSAIT le 9 décembre 2021 puis modifié le 24/01/2023.

Ce dispositif est ouvert à l'ensemble des personnels et des étudiants de l'ENSAIT.

Article 2 : Procédure de déclaration des signalements

Article 2.1 Le signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes doit émaner de la victime ou d'un témoin direct.

Toute personne de l'ENSAIT informée d'actes de violences sans en avoir été témoin oriente les plaignants ou les témoins vers le présent dispositif de signalement.

En cas de saisine de la cellule, un formulaire de signalement est disponible sur l'Intranet et devra être retourné :

Soit par voie électronique à l'adresse mèl suivante :

- Pour les personnels : signallement.personnels@ensait.fr
- Pour les étudiants : signallement.etudiants@ensait.fr

Soit par courrier sous pli portant la mention « **CONFIDENTIEL** » à l'adresse suivante :

- Pour les personnels :

ENSAIT
Cellule de signalement - Personnels
2, Allée Louise et Victor CHAMPIER BP 30329
59056 Roubaix cedex 1

- Pour les étudiants :

ENSAIT
Cellule de signalement - Etudiants
2, Allée Louise et Victor CHAMPIER BP 30329
59056 Roubaix cedex 1

Article 2.2 La personne s'estimant victime peut également solliciter le Service Intercommunal d'Aide aux Victimes (SIAVIC) avec lequel l'ENSAIT a mis en place un partenariat.

Contact SIAVIC :

Service Intercommunal d'Aide aux Victimes (SIAVIC)
69, rue Jules Watteeuw, 59100 ROUBAIX
Tel : 03.20.45.05.55
Mèl : siaovic@fv-siaovic59.fr

Le SIAVIC accueille, écoute, et apporte un soutien juridique et psychologique à la personne qui le sollicite. Au regard des faits et des éléments transmis, le SIAVIC informe la personne sur ses droits, sur les possibles suites à donner au signalement et l'accompagne dans ses démarches.

Si le SIAVIC estime que les faits peuvent impliquer que des mesures soient prises par l'ENSAIT (enquête administrative, mesure conservatoire, procédure disciplinaire, signalement au procureur...etc.), elle informe la victime de façon claire et précise sur l'opportunité de poursuivre la procédure prévue par le dispositif de signalement de l'ENSAIT. Avec l'accord de la victime elle peut transmettre les éléments dont elle dispose à la cellule de signalement.

Article 3 : Missions de la cellule de signalement de l'ENSAIT

La cellule reçoit et traite les signalements et elle assure la coordination de l'ensemble du dispositif de signalement.

Les membres de la cellule prennent le temps d'écouter l'auteur du signalement ainsi que les témoins et toutes personnes pouvant l'éclairer sur le signalement dans un espace confidentiel et, le cas échéant, invitera l'auteur du signalement à prendre contact avec le SIAVIC.

La cellule informe sur les droits et ressources à disposition.

Un procès-verbal des entretiens est réalisé et soumis à l'approbation des personnes entendues.

Puis la cellule centralise toutes les informations en sa possession afin de constituer un dossier qui sera transmis à la direction de l'ENSAIT.

La cellule n'a pas de capacité décisionnelle, elle est l'instance experte de conseil auprès de l'établissement.

Article 4 : Création et composition de la cellule de signalement

La cellule de signalement est constituée de :

3 membres pour les personnels :

- Le(la) directeur(trice) des ressources humaines
- Le(la) directeur(trice) des affaires juridiques
- Le(la) conseiller(ère) de prévention

4 membres pour les étudiants :

- Le(la) directeur(trice) de la formation
- Le(la) directeur(trice) des affaires juridiques
- Le(la) conseiller(ère) de prévention
- Le(la) chargé(e) des ressources documentaires

Les membres de la cellule de signalement sont soumis de par leurs fonctions aux obligations de confidentialité, de neutralité et d'impartialité.

Article 5 : Traitement des signalements

Sur la base du rapport de la cellule de signalement, la directrice de l'ENSAIT prend toutes les mesures qui s'imposent avec l'appui des services concernés : lancement d'une enquête, prise de mesures conservatoires, attribution de la protection fonctionnelle, enclenchement de la procédure disciplinaire, saisie du Procureur de la République...

Article 6 : Suivi des signalements

Le suivi des signalements et des suites qui y sont données est réalisé par la cellule.

Pour les personnels : Il est transmis à la direction générale des services et à la direction des ressources humaines.

Pour les étudiants : Il est transmis à la direction générale des services et à la direction de la formation.

La cellule présente à la Formation Spécialisée du Comité Social d'Administration le bilan annuel des signalements reçus dans le cadre du dispositif, qu'ils soient recevables ou non recevables, et des suites qui y sont données.

Article 7 : Protection des données personnelles

L'ensemble du processus de signalement fait l'objet d'une déclaration auprès du Délégué à la protection des données, qui l'inscrit dans le registre des traitements de l'ENSAIT.

La conservation des données respectera les délais d'utilité courante et d'utilité administrative en vigueur.

Article 8 : Exécution

La directrice générale des services de l'ENSAIT est chargée de l'exécution du présent arrêté qui abroge et remplace l'arrêté du relatif au dispositif de signalement de l'ENSAIT du 24 janvier 2023.

Fait à Roubaix, le 6 novembre 2025

La directrice de l'ENSAIT

Madame Christine CAMPAGNE

